

# Quelles sont les règles de sécurité sociale pour les retraités actifs au Luxembourg ?

## Réponse courte

Un retraité actif au Luxembourg, c'est-à-dire une personne ayant liquidé sa pension de vieillesse et exerçant une activité professionnelle, reste soumis au régime général de sécurité sociale. Il peut cumuler intégralement sa pension et ses revenus professionnels dans la limite d'un plafond annuel fixé à un tiers du salaire social minimum annuel pour travailleurs non qualifiés. En cas de dépassement de ce plafond, la pension de vieillesse est suspendue pour la période concernée.

Le retraité actif doit déclarer toute reprise d'activité et ses revenus à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), tandis que l'employeur doit l'affilier au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et appliquer les taux de cotisation en vigueur. Les cotisations sociales sont dues sur l'ensemble des revenus professionnels, sans ouvrir de nouveaux droits à pension de vieillesse, mais elles garantissent la couverture maladie, accident et dépendance.

Les obligations du Code du travail, notamment en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination, s'appliquent pleinement. L'employeur doit assurer la traçabilité des démarches administratives et informer le salarié des conséquences d'un dépassement du plafond de cumul.

## Définition

Un **retraité actif** est une personne ayant liquidé ses droits à pension de vieillesse auprès d'une caisse de pension luxembourgeoise et exerçant, après cette liquidation, une activité professionnelle salariée ou indépendante relevant du régime général de sécurité sociale. Ce statut implique la coexistence du statut de pensionné et d'assujetti à la sécurité sociale en raison de l'exercice d'une activité génératrice de revenus.

Le retraité actif reste soumis aux obligations du Code du travail, notamment en matière d'égalité de traitement, de non-discrimination et de respect de la vie privée, conformément aux articles [L.241-1](#) et suivants du Code du travail luxembourgeois.

## Conditions d'exercice

Le cumul d'une pension de vieillesse avec une activité professionnelle est autorisé sans restriction d'âge, à condition que la pension ait été légalement liquidée. Le cumul intégral des revenus professionnels et de la pension est toutefois soumis à un **plafond annuel** fixé par l'article 117 du Code de la sécurité sociale. Pour l'année 2025, ce plafond correspond à un tiers du salaire social minimum annuel pour travailleurs non qualifiés.

En cas de dépassement de ce plafond, la pension de vieillesse est suspendue pour la période concernée, conformément à l'article 118 du Code de la sécurité sociale. Les retraités bénéficiant d'une pension d'invalidité ou de survie sont soumis à des règles spécifiques, distinctes de celles applicables aux pensions de vieillesse (articles 119 et 120 du Code de la sécurité sociale).

L'exercice d'une activité professionnelle par un retraité actif doit respecter les obligations générales du droit du travail, notamment en matière de contrat de travail, de conditions de travail et de protection contre les discriminations.

## Modalités pratiques

Le retraité actif doit déclarer à la **Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)** toute reprise d'activité professionnelle, salariée ou indépendante, ainsi que les revenus y afférents. L'employeur est tenu d'affilier le retraité actif auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** selon les modalités ordinaires prévues par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010.

Les cotisations sociales sont dues sur la totalité des revenus professionnels, sans exonération liée au statut de pensionné. Ces cotisations ouvrent droit à la couverture maladie, accident et dépendance, mais n'entraînent pas l'ouverture de nouveaux droits à pension de vieillesse.

La CNAP procède à un contrôle annuel des revenus déclarés afin de vérifier le respect du plafond de cumul. En cas de dépassement, la pension est suspendue pour la période excédentaire, sans effet rétroactif sur les droits déjà liquidés. L'employeur doit assurer la traçabilité des démarches d'affiliation et de déclaration, et garantir l'encadrement humain des processus administratifs.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de vérifier systématiquement le statut de pensionné de tout salarié âgé de plus de 60 ans lors de l'embauche ou de la reprise d'activité. Une information claire doit être fournie au salarié sur l'obligation de déclaration à la CNAP et sur les conséquences d'un dépassement du plafond de cumul.

Les employeurs doivent veiller à la correcte affiliation du retraité actif auprès du CCSS et à l'application des taux de cotisation en vigueur. Une attention particulière doit être portée à la gestion des contrats à temps partiel ou à durée déterminée, susceptibles de générer des variations de revenus au cours de l'année civile.

Il est conseillé de tenir à jour un suivi des rémunérations afin d'anticiper tout risque de suspension de la pension. Les employeurs doivent également respecter les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des retraités actifs, conformément au Code du travail.

## Cadre juridique

- **Code de la sécurité sociale :**
  - Articles 117 à 120 (cumul emploi-retraite, plafond, suspension de la pension)
- **Loi du 21 décembre 2023** portant réforme du régime général de pension
- **Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010** relatif à l'affiliation des assurés
- **Code du travail luxembourgeois :**
  - Articles L.241-1 et suivants (égalité de traitement, non-discrimination)
- Circulaires administratives de la CNAP et du CCSS (obligations déclaratives, procédures de contrôle)
- Jurisprudence de la Cour supérieure de justice du Luxembourg (interprétation du plafond de cumul, légalité de la suspension de la pension)

Il est impératif d'anticiper les conséquences fiscales et sociales du cumul emploi-retraite, notamment en cas de variation des revenus professionnels en cours d'année, afin d'éviter une suspension inopinée de la pension de vieillesse. L'égalité de traitement et la traçabilité des démarches doivent être garanties à chaque étape.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.